



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Nos réf. : SM/UD47/2

n° S3IC : 52-5559

Affaire suivie par : Sébastien MOUNIER

sebastien.mounier@developpement-durable.gouv.fr

ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 53 77 48 40

Agen, le 11 mai 2021

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Société **STEICO CASTELJALOUX SAS**
Route de Cocumont
47700 CASTELJALOUX

Objet : Phase de décision – Rapport au CODERST - Demande d'autorisation environnementale - Société STEICO CASTELJALOUX SAS – Projet de nouvelles lignes de production – Casteljalous (47)

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

La société STEICO CASTELJALOUX SAS a déposé le 11 avril 2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 24 octobre 2019, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation ICPE
- autorisation IOTA

Le dossier a été complété les 30 juillet 2019, 6 septembre 2019, 26 novembre 2019 et le 10 février 2020. Le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation et son environnement réglementaire,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen,
- expose les principaux enjeux liés à l'exploitation du site,
- décrit les principales prescriptions en réponse aux principaux enjeux identifiés,
- expose les conclusions de l'Inspection des installations classées et propose à Monsieur le Préfet de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1) Le demandeur

Nom : STEICO CASTELJALOUX SAS (ci-après dénommé STEICO)
Adresse du site d'exploitation : Route de Cocumont, 47 700 CASTELJALOUX
Adresse du siège social : 30 rue de Belloc, 47 700 CASTELJALOUX
Statut juridique : Société par Actions Simplifiée au capital de 15 165 954,00 €
Siret : 34751793000017
Nombre de salariés : 53 (au 1er janvier 2019)
Famille d'activité : Production de panneaux en fibres de bois

Le groupe STEICO est une entreprise présente à l'échelle européenne qui compte 1300 salariés. Le siège social est situé à Feldkirchen, près de Munich en Allemagne où se trouvent également les services techniques et commerciaux.

Le groupe possède trois sites de production :

- Deux en Pologne : Czarnków et Czarna Woda,
- Un en France : Casteljaloux, objet de ce dossier.

STEICO est aujourd'hui le plus grand fabricant européen de panneaux isolants en fibre de bois d'Europe et produit une gamme étendue de matériaux constructifs de haute qualité. *Cette fabrication n'est pas à confondre avec celle de panneaux de particules ou panneaux à lamelles orientées dit OSB. Le produit fini est un panneau semi-rigide (flexibilité normée).*

En 2011, STEICO ouvre à Casteljaloux une nouvelle unité de production destinée à la fabrication du STEICOflex. La capacité de production se situe au maximum à 250 000 m³ par an par exploitation d'une ligne de fabrication de panneaux flexibles à partir de fibres de bois par voie sèche (ligne dite « FLEX ») pour une production maximale de 1 800 m³/j. Les produits finis sont stockés sous un auvent d'une surface de 8 000 m².

L'établissement de Casteljaloux existe depuis 1946, le procédé de fabrication transforme le pin maritime en panneaux de bois. C'est en mars 2008 que STEICO rachète le fabricant français d'isolants en fibre de bois "Isoroy Casteljaloux SAS" qui devient « STEICO Casteljaloux SAS ».

1.2) Présentation du projet

Historiquement, deux procédés industriels étaient mis en œuvre pour fabriquer les panneaux en fibre de bois : la fabrication de panneaux rigides par voie humide et le procédé par voie sèche (créé en 2012) dite ligne FLEX. La ligne de fabrication par voie humide a été démantelée et le projet prévoit l'implantation d'une seconde ligne FLEX d'une capacité de production de 2000 m³/j dans le même bâtiment que la ligne existante, en lieu et place de cette ancienne ligne. Les étapes de fabrication seront identiques à celles déjà mises en œuvre au sein du site.

Le projet prévoit également :

- la création d'un nouveau bâtiment de 3000 m² qui accueillera une nouvelle ligne de fabrication de panneaux en bois dite « LTD » (Low Density Fiber). Cette méthode de fabrication, également par voie sèche, permet d'obtenir des panneaux de bois encollés rigides extrêmement légers et présentant une grande résistance mécanique. La production maximale prévue pour cette ligne est de 1 700 m³/j.
- l'implantation d'une ligne de fabrication de ouate de cellulose à partir de papiers recyclés broyés sur place, dans un bâtiment existant pour une production maximale de 50 t/j.
- La création d'un nouveau hangar couvert de stockage des produits finis de 8 000 m² doublant la superficie de stockage du site. Le stockage maximal de papier induit par le projet sera de 1 500 m³ ; le stockage maximal de ouate de 10 000 m³.

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, **la note de présentation non technique ci-jointe décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale.** Il positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

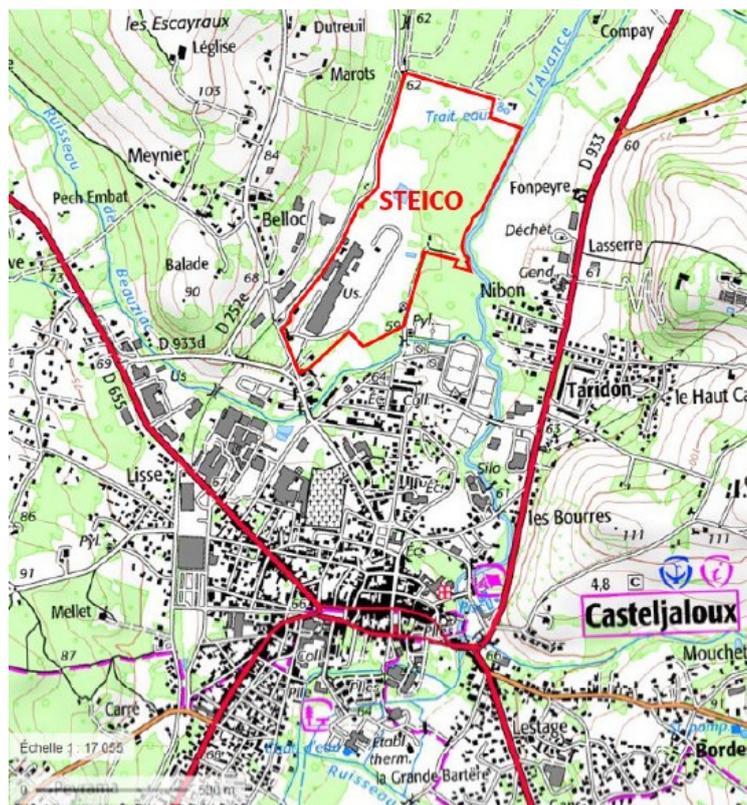
Commentaire de l'inspection : Lors de l'instruction du dossier, l'exploitant a proposé à l'inspection une modification améliorant le projet initial qui, appréciée non substantielle par rapport au dossier soumis à l'enquête publique (cf. partie 2 du présent rapport), est prise en compte dans la présente proposition. Il s'agit de la création d'un nouveau hangar couvert de stockage de produits finis de 8 000 m² en substitution de l'extension du hangar existant qui devait porter sa superficie de 8 à 16 000 m². Cette modification n'apparaît pas dans la note de présentation non technique.

Les principales installations qui sont à autoriser sont :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques / Capacités
Deux lignes de fabrication de panneaux flexibles FLEX	3 800 m ³ /jour au total
Une ligne de fabrication de panneaux par voie sèche LDF	1 700 m ³ /jour
Une ligne de production de ouate de cellulose	50 t/jour
Stockage produits finis ligne FLEX	30 000 m ³ sur 8 000 m ²
Stockage produits finis ligne LDF	25000 m ³ sur 8 000 m ²
Stockage de bois et biomasse	17000 m ³ sur 4 000 m ²
Chaudière biomasse	11 MW
Chaudière gaz de secours	5,5 MW
Station service et stockage associé	60 m ³ / an
Laboratoire et production d'eau adoucie	
Station d'épuration des eaux industrielles	
Stockage de gaz et poste de distribution	

1.3) Le site d'implantation

Le site STEICO est situé au nord de la commune de Casteljaloux (route de Cocumont), dans le département du Lot-et-Garonne (47).



Le site occupe une superficie totale d'environ 34 ha pour une surface exploitée (bâtiments, voirie, etc.) d'environ 12 ha.

Le site est clôturées, excepté le long du cours d'eau « L'Avance », à l'Est du site. STEICO a la maîtrise foncière de l'ensemble du périmètre ICPE.

Commentaire de l'inspection : Le projet présenté ne vient pas modifier le périmètre ICPE du site.

1.4) Modifications induites par le projet du classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

1.3.1) – Réglementation actuelle du site

La société STEICO est actuellement autorisée à exploiter des installations de fabrication de panneaux à base de bois par arrêté préfectoral n° 2010328-003 du 24 novembre 2010 comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n° 3610-c. « Fabrication dans des installations industrielles des panneaux de bois suivants ; panneaux de particules orientées, panneaux d'agglomérés ou panneaux de fibres avec une capacité de production de supérieure à 600 m³ par jour ».

Également, de nombreux arrêtés sont venus modifier celui initial.

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive).

Commentaire de l'inspection : Le projet ne modifie pas le classement IED du site. La proposition d'arrêté jointe propose d'abroger l'ensemble des dispositions existantes pour les mettre à jour et les regrouper dans un arrêté cadre compatible IED.

1.3.2) – Modification du classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après. Il est effectué le comparatif entre le classement actuel et celui retenu dans le cadre du projet.

Les trois régimes de classement ICPE, déclaration (D) ou déclaration avec contrôles périodiques effectués par des organismes agréés (DC), enregistrement (E) ou autorisation (A), correspondent à des niveaux croissants d'impacts potentiels pour l'environnement. Chaque rubrique ICPE propose un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis un régime de classement.

Les activités non classées mais existantes sur le site sont indiquées « NC ». Les rubriques supprimées soient par la modification réglementaire de la nomenclature, soit par la suppression de l'activité sont notées « S »

Commentaire de l'inspection : L'instruction a permis de faire évoluer le classement du site sur les rubriques suivantes en comparaison du dossier déposé.

- rubrique 2921 : supprimée. L'exploitant supprime l'emploi de tours aéroréfrigérantes
- rubriques 1510, 1530, 1532 et 2662 :

- En application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié notamment par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, les stockages dans le bâtiment principal initialement 1510 avec 600 t de produits combustibles et soumis uniquement à déclaration forment un ensemble d'installations pourvues d'une toiture avec celles destinées au stockage des produits finis FLEX et LDF (1532), ouate de cellulose (1530) et polymères (2662) pour ne former qu'une activité soumise à la rubrique 1510-Enregistrement.

Rubrique	Désignation	Caractéristiques des installations actuellement autorisées (AP de 2010)	Régime actuel (AP de 2010)	Caractéristiques des futures installations / Origine du classement	Régime futur	Rayon d'affichage
3610.c	Fabrication, dans des installations industrielles, de : c) Un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants : panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m3 par jour	1 800 m ³ /jour	A	Production actuelle : 1 800 m³/j Nouvelle ligne FLEX : 2 000 m³/jour , Nouvelle ligne LDF : 1 700 m³/jour , soit un total de 5 500 m³/jour	A	3 km
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	43 500 m ³	E	Volume autorisé de 17 000 m ³ .	D	1 km
2260-1.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	7 155 kW	A	Puissance identique à la situation actuellement autorisée (équipements utilisés pour la production des panneaux de bois et de la ouate de cellulose). Modification du régime de la rubrique.	E	-
2410-A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	755 kW	A	Site classé 3610	S	-

2445-1	Transformation de papier, carton La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 t/jour	-	-	Production de 50 t/jour de ouate de cellulose (papier broyé)	A	1 km
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	58,8 t/j (boues papetières ligne humide)	A	Activité supprimée	S	-
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus et des chutes de travail mécanique du bois brut relevant du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Chaudière biomasse : 11,1 MW Chaudière gaz : 5,5 MW Chaudière gaz : 7,5 MW Groupes électrogènes : 8,75 MW Brûleurs : 3,5 MW Total : 36,35 MW.	A	Chaudière biomasse : 11,1 MW Séchoir lignes FLEX : 5,2 MW, Séchoir ligne LDF : 5,2 MW Four ligne FLEX existante : 2,3 MW, Four ligne FLEX future : 3,4 MW, Chaudière gaz Babcock Wanson (en secours) : 5,5 MW Soit un total de 32,7 MW	E	-
2940-2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et	2 400 kg/jour (application de colle à base aqueuse – ligne humide)	A	Colle MDI dans le process de la nouvelle ligne de production LDF : 10 t /jour	A	1 km

	<p>2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p>					
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) :</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	Sans seuil	DC	Identique à la situation actuelle	DC	
1510-2b	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	Partie stockage dans le bâtiment principal : 5 000 m ³ avec un stock de 600 t de produits combustibles	DC	Partie stockage dans le bâtiment principal : 5 000 m ³ avec un stock de 600 t de produits combustibles auxquels viennent s'ajouter les volumes des stockages des rubriques 1530, 1532, et 2662 séparés de moins de 40 m soit : - 63 700 m³ avec un stock de 600 t de produits combustibles	E	
2915-2	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.</p>	800 l (boucles de circulation de la paraffine et de la colle)	D	Identique à la situation actuelle (chauffage de la paraffine)	D	
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce</p>	6,83 t	DC	Identique à la situation actuelle	DC	

	qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t					
4120-2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition : 2. Substances et mélanges liquides b. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2	D	Identique à la situation actuelle	D	
2915-1.b	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	600 l (réchauffage des asphaltes)	D	Activité supprimée avec la ligne humide	S	
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 948 kW	DC	Activité supprimée	S	
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	120 t (70 t d'asphalte et 50 t d'émulsion)	D	Activité supprimée avec la ligne humide	S	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur 500 m ³ au total	Distribution de 60 m ³ par an de GNR	NC	Identique à la situation actuelle	NC	
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	40 kW	NC	Identique à la situation actuelle	NC	

	B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW					
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Les installations de compression ne mettent pas en jeu des fluides inflammables ou toxiques	NC	Identique à la situation actuelle	NC	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	14,8 kW	NC	Identique à la situation actuelle	NC	
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	11 kg	NC	Identique à la situation actuelle	NC	
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	12 kg	NC	Identique à la situation actuelle	NC	
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages Inférieure à 50 tonnes au total	5 m3 de GNR et 5 m3 de fioul domestique soit 8,5 tonnes	NC	Identique à la situation actuelle	NC	
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de), la quantité totale	Solution d'acide chlorhydrique à 25% : 2 t	NC	Aucune mention de dangers SEVESO 3	NC	-

	susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t					
--	---	--	--	--	--	--

Classement au regard de la Loi sur l'Eau

Selon le Code de l'environnement (Livre II, Titre 1er, Milieux physiques, Eau et Milieux aquatiques), l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement prend en compte les dispositions de la loi sur l'eau mais n'est soumise qu'aux seules règles de procédures concernant les installations classées.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère de classement	Classement
PRÉLÈVEMENTS			
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	11 piézomètres	Déclaration
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale inférieure à 400 m3/h	Prélèvement dans le cours d'eau L'AVANCE : capacité totale maximale : 350 m3/h	Non classé
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Sans les autres cas (D)	La commune de Casteljaloux se situe en ZRE pour les eaux superficielles. Prélèvement dans le cours d'eau L'AVANCE : 350 m3/h	Autorisation
REJETS			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale du site : 34 ha Surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le site : 380 ha	Autorisation
2.2.1.0.	Rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés par la rubrique 2150 ainsi que des rejets des	Débit maximal de rejet dans l'AVANCE : 400 m3/jour	Non classé

ouvrages visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant:

Inférieure à 2000 m3/jour

2.2.3.0.

Rejet dans les eaux de surface ; à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4130, 2110, 2120 et 2150 :

1° Le flux total de pollution étant :

a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins de paramètres qui y figurant (A);

b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurant (D).

Rejet dans l'Avance:

Paramètres supérieurs à R2:

DCO (197 kg/jour en moyenne sur 2006-2015) et

DBO5 (83 kg/jour sur 2011-2015)

Autorisation

2. SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Date initiale du dépôt : 11 avril 2019

Le dossier a été complété les 30 juillet 2019, 6 septembre 2019, 26 novembre 2019, 10 février 2020 (dossier consolidé) et 29 mai 2020.

Lors de l'examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Autorité environnementale	Mission régionale d'autorité environnementale	05/03/20	28/04/20 (VERSION B)
Iota	DDT/SE	28/10/19	20/12/19 (VERSION A) 06/04/20 (VERSION B)
Incendie	SDIS 47	28/10/19	RÉPUTÉ FAVORABLE
Aspects sanitaires	ARS	28/10/19	13/12/19 (VERSION A) 23/06/20 (VERSION B)

L'enquête publique s'est déroulée du 14 septembre 2020 au mercredi 14 octobre 2020 sur la base du dossier consolidé déposé le 10 février 2020.

L'inspection réceptionne le rapport du commissaire enquêteur le 10 novembre 2020 concluant par un avis favorable à la demande présentée par la société STEICO de création de deux lignes supplémentaires de fabrication de panneaux isolants de bois (une ligne FLEX et une ligne LDF) et d'une ligne de production de ouate de cellulose assorti d'une réserve : la mise en place d'un silencieux sur la chaudière biomasse.

L'exploitant adresse le 16 avril 2021 un porter à connaissance consistant à modifier la configuration du stockage des produits finis en réalisant une nouvelle installation couverte de 8 000 m² au lieu d'étendre la superficie de l'installation existante de 8 000 m² à 16 000 m². Cette nouvelle organisation permettra notamment de fluidifier et de sécuriser la circulation au sein du site, avec moins de risques pour les salariés mais aussi pour les chauffeurs d'entreprises extérieures. La nature de la modification apportée au regard du dossier soumis à l'enquête publique est étudiée au paragraphe suivant.

3. ÉTUDE DU CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION PRÉSENTÉE APRÈS L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1) Description du projet

3.1.1) Activité

L'objectif initiale demeure l'augmentation de la capacité de stockage de produits finis, en lien avec l'augmentation de la production demandée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation. La modification consiste à créer une nouvelle installation de superficie équivalente à celle correspondant à l'extension demandée de l'installation existante. **La capacité de stockage de produits finis projetée est sans modification par rapport à celle demandée figurant dans le dossier d'enquête publique.**

La nature des produits stockés est identique à celle demandée dans le dossier soumis à l'enquête publique.

La distance de l'installation projetée, inférieure à 40 m de celle existante, forme avec elle le même groupe d'installation de stockage pourvu d'une toiture classé sous la rubrique 1510 pour une capacité inchangée de 63 700 m³ don 600 t de substances combustibles. **Le classement en rubrique 1510 est inchangé.**

3.1.2) Description

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques du bâtiment de stockage existant, de l'extension prévue dans le DAENV et du futur bâtiment, objet du présent paragraphe :

Données	Bâtiment de stockage existant	Extension prévue dans le cadre du DAENV	Futur bâtiment de stockage
Superficie	≈ 8 000 m ²	≈ 8 000 m ²	≈ 8 000 m ²
Dimensions du bâtiment	100 m (L) x 81 m (l) x 11,40 m (h)	92 m (L) x 81 m (l) x 11,40 m (h) (en 2 parties)	61 m (L) x 130 m (l) x 7 m (h)
Parois du bâtiment	Ouvert de 0 à 4 m puis en bardage de 4 m à 11,40 m	Ouvert de 0 à 4 m puis en bardage de 4 m à 11,40 m	Grands côtés : ouvert de 0 à 4 m puis en bardage de 4 m à 7 m Petits côtés : totalement ouvert
Toiture du bâtiment	Bardage	Bardage	Bardage
Mode de stockage	En masse	En masse	En masse
Produits stockés	Panneaux FLEX	Panneaux LDF	Panneaux LDF
Hauteur de stockage max	2,50 m	4,80 m	4,80 m

Les caractéristiques du futur bâtiment de stockage sont sensiblement similaires à celles prévues dans le cadre du DAENV. Le futur bâtiment sera toutefois moins haut que le bâtiment existant et que son extension prévue.

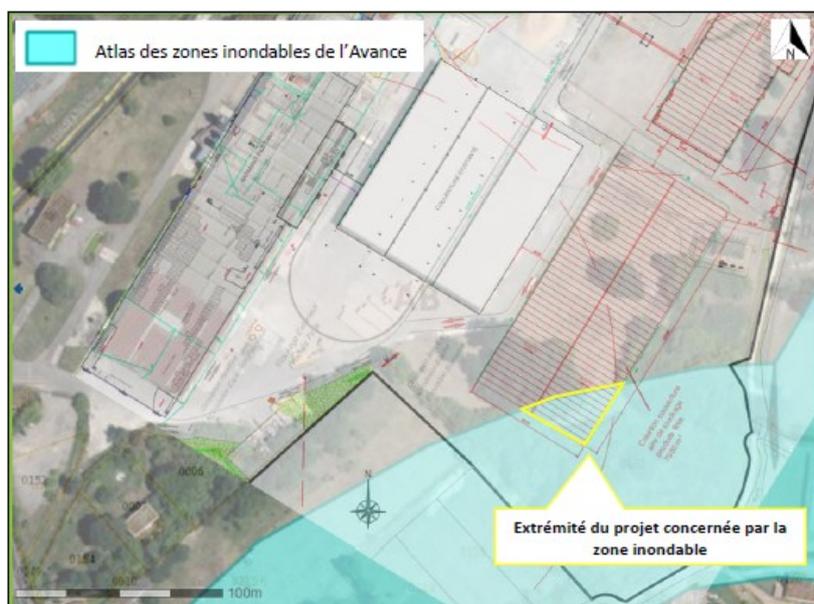
3.2) Analyse de la modification du projet

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I dudit code.

Sur l'étude des impacts dans les compartiments de l'environnement

Les segments de l'environnement susceptibles de présenter des impacts potentiels vis-à-vis du projet sont donc :

- Les eaux superficielles, en lien avec les rejets d'eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées : Le volume de rétention prévu pour les aménagements envisagés, intégrant la modification du futur bâtiment de stockage est de 3 750 m³, soit 350 m³ de plus par rapport au projet d'extension du bâtiment existant (3 400 m³). Le débit de rejet n'est pas modifié, prévu par un orifice taré de 24 l/s. Aucune incidence n'est donc à prévoir sur les eaux superficielles.
- Le paysage du fait de la création d'un nouveau bâtiment en limite de site : L'impact du projet sur le paysage est faible du fait de la similitude de l'architecture du bâtiment projeté avec ceux existants et sa plus faible hauteur (7m au lieu de 11m).
- L'urbanisme et la compatibilité du projet avec le PLU : le projet est compatible PLU en vigueur dont la dernière modification a été approuvée le 10/05/2016.
- Le risque inondation, en lien avec la proximité de l'Avance et du ruisseau de Beauziac : le projet n'intercepte que très légèrement la zone inondable définie dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de l'Avance, et ce en limite extérieure de celle-ci comme le montre la figure ci-dessous :



Cette installation étant totalement ouverte (pas de mur périphérique), elle ne fera pas obstacle à l'écoulement des eaux. Par ailleurs, l'exploitant mettra en place une procédure visant à mettre à l'abri le stock de produits finis (filmé sur palette) lorsqu'une alerte « inondation » est émise par Météo France afin de le déplacer pour qu'il ne constitue ni un danger, ni une perte pour l'exploitant.

Sur l'étude des dangers

Dans l'étude de dangers du DAENV de février 2020, une modélisation de l'incendie de l'auvent de stockage avec son extension avait été réalisée. Compte tenu du fait que l'extension de l'auvent n'est plus d'actualité, la modélisation a été refaite considérant l'ancienne installation sans extension et l'incendie du futur bâtiment.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur la méthodologie employée et sa mise en œuvre.

Les conclusions de l'étude montre qu'aucun incendie généralisé d'une installation n'aurait d'effet domino sur l'autre, ni sur le reste du site. Le seuil des effets des effets irréversibles (3 kW/m^2) ne sera atteint que par la nouvelle installation avec une distance d'effet de 5 m contenu sur le site. Dans l'étude du dossier soumis à l'enquête publique, l'incendie généralisé de tous le stock atteignait le seuil des effets des effets irréversibles (3 kW/m^2) pour l'ensemble de l'installation avec une distance d'effet de 5 m. **Le projet ne modifie ni les seuils, ni les distances d'effet.**

Le besoin en eau nécessaire pour l'extinction d'incendie est de $720 \text{ m}^3/\text{h}$ pour le projet modifié contre $1584 \text{ m}^3/\text{h}$ dans le dossier initial présenté du fait des surfaces diminuées par installation de stockage. **Le besoin en eau est diminué et la gestion des eaux d'extinction ne nécessite pas de modification avec le dossier initial.**

3.3) Conclusion de l'inspection des installations classées

Après examen du dossier de modification intervenu après l'enquête publique, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle et ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale. Les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint, quand il y a lieu de prendre en considération la modification, tiennent compte de cette mise à jour.

4. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

4.1) Principe d'élaboration du projet des prescriptions techniques

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation. Notamment, pour le milieu eau, les valeurs limites d'émissions prescrites après vérification de la compatibilité avec l'état des milieux sont construites sur la base des valeurs les plus sévères entre la réglementation nationale (arrêtés ministériel de référence type 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110) et les niveaux d'émissions issues des conclusions sur

les meilleures techniques disponibles du document technique européen relatif à la fabrication de panneaux à base de bois, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (IED).

Le projet d'arrêté préfectoral proposé est compatible avec la réglementation européenne. Aucune dérogation aux niveaux d'émissions n'a été demandée.

4.2) Améliorations apportées par le projet et propositions supplémentaires introduites dans le projet d'arrêté préfectoral

En sus des prescriptions réglementaires liées à l'activité du site, l'arrêté préfectoral intègre des prescriptions concernant :

4.1.1) Prévention de la pollution atmosphérique

Caractérisation des rejets et validation des hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires-ERS

Les valeurs limites d'émissions (VLE) ont été fixées en prenant les valeurs les plus sévères entre l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur à la date d'instruction du dossier, l'arrêté ministériel du 3/8/2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW ou des NEA-MTD du BREF relatif à la fabrication de panneaux à base de bois au titre de la directive 2010/75/UE. Ce choix est plus conservateur que les propositions du pétitionnaire.

Il est aussi demandé à l'exploitant de valider les hypothèses faites dans son évaluation des risques sanitaires en :

- caractérisant les rejets diffus dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant, la première année de fonctionnement, une spéciation du chrome dans ses rejets afin de vérifier l'hypothèse de l'étude d'impact sur l'absence de Cr VI ;
- en proposant à l'inspection des installations classées un plan de surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres faisant objet de l'auto-surveillance, dont les poussières, en s'appuyant sur le guide INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » d'août 2013 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le plan précisera notamment le nombre et les lieux d'implantation des points de mesure, ainsi qu'une échéance de mise en œuvre.

Ces éléments permettront de valider les hypothèses de l'Évaluation des Risques Sanitaires faite dans le cadre de l'instruction de la présente autorisation avec une attention particulière aux rejets diffus.

Nouvelles dispositions applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

L'exploitant dispose d'un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté pour proposer un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Il doit intégrer différentes mesures que ce soit en cas de procédure d'information et de recommandation ou en cas de procédure d'alerte avec suspension des opérations de broyage et criblage, préférence d'emploi de la chaudière gaz et réduction d'activité de 30 % minimum.

4.1.2) Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Pas de nouvelles pressions sur les prélèvements

Le volume annuel autorisé des prélèvements d'eau dans L'Avance n'augmente pas et reste donc limité à 165 000 m³ /an. Par ailleurs, l'exploitant réalisera un suivi de mesures des débits de L'Avance afin d'adapter son prélèvement. En outre, pour limiter l'impact du pompage dans L'Avance en période d'étiage, le nombre de cycles de pompage pourra être augmenté et la durée de chaque cycle sera ainsi réduite diminuant les conséquences d'une prise importante d'eau instantanée. L'installation d'une pompe ayant un débit plus faible sera utilisé. En tout état de cause, l'exploitant disposera d'un délai d'un an pour proposer à l'inspection des installations classées un plan de suivi et d'adaptation des cycles de pompage en période d'étiage. L'autorisation de prélèvement maximum de 350 m³/h est toutefois maintenu dans le cadre de la lutte contre l'incendie.

STEICO met également à l'étude l'utilisation de l'eau de pluie collectée dans un bassin de 600 m³ pour l'utiliser dans les procédés de fabrication. Si cela s'avère fonctionner correctement l'exploitant prévoit d'augmenter le volume de stockage d'eau de pluie avec une citerne souple.

Des travaux et mesures de protection des milieux

STEICO réhabilite l'ensemble de son réseau interne qui présentait des défaillances majeures au regard de la vétusté du site avec des infiltrations des eaux claires de process dans le réseau pluvial et la présence d'un rejet unitaire vers L'Avance. Dans le projet, 3 réalisations majeures vont dans le sens d'une plus grande maîtrise des rejets et de la protection des milieux :

1. L'ensemble des eaux ruisselant sur le site (toiture, voiries et zones de stockage des matières premières) sera collecté et acheminé vers un bassin de rétention imperméabilisé équipé d'un débourbeur-déshuileur et d'une vanne permettant d'isoler temporairement ces eaux du milieu naturel. Elles seront rejointes par les eaux de lavages des filtres à sable après contrôle dont la seule utilisation est de supprimer l'eau pompée de L'Avance des grosses impuretés. L'ensemble est soumis aux valeurs limites d'émissions type « eau de pluie » avant rejet vers L'Avance ;
2. Les eaux vannes sont raccordées au réseau de la ville de Casteljaloux ;
3. Une station de traitement des eaux industrielles est mise en place.

Dès lors, avant de rejoindre L'Avance, 3 points de contrôle sont mis en place avec séparation des eaux de process : contrôle des eaux de lavage des filtres, contrôle des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et contrôles des eaux industrielles traitées.

Les valeurs limites de rejet ont été fixées de manière à ne pas générer de déclassement du cours d'eau. C'est notamment le cas pour les paramètres DCO et « phosphore total - Pt », les plus sensibles en cumulant le rejet de la station d'épuration de Clarens suite à la réalisation du projet Center Parc. Les calculs de débits et flux montrent que le bon état est respecté et le Pt est rajouté comme paramètre de suivi.

Le cours d'eau fera l'objet d'une autosurveillance sur une durée de 3 ans minimum des paramètres DCO, DBO5, MES, Ng, Pt pour vérifier les conséquences de ces rejets sur le milieu et valider les hypothèses faites dans l'étude. Une modification de la surveillance pourra être sollicitée par l'exploitant selon les résultats d'analyse obtenus à l'issue de ce délai.

Ainsi, l'ensemble des demandes faites au cours de l'instruction ont été prises en compte.

Surveillance des eaux souterraines

Concernant les eaux souterraines, la liste des polluants recherchés a été étendue suite à l'examen du rapport de base (IED) de l'exploitant. Les polluants surveillés sont : hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, BTEX, indice phénol, alkylphénol et chlorophénol.

4.1.3) Prévention des nuisances sonores

Le commissaire enquêteur a assorti son avis favorable d'une réserve de mise en place d'un silencieux sur la chaudière biomasse afin de réduire les émissions sonores spécifiques lors de rejets de vapeur. L'exploitant a répondu qu'il s'agissait effectivement d'un bruit particulier émis par la chaudière biomasse lors des phases d'arrêt intempestif de la ligne de production. Ce bruit n'est pas émis lors de fonctionnement normal.

L'exploitant s'engage à une solution temporaire via la location d'un silencieux. Le budget pour une solution définitive a été validé et la mise en place d'un silencieux définitif dès finalisation de la conception et livraison sera rapide.

L'arrêté préfectoral impose des mesures de bruit à échéance de 6 mois après chaque mise en activité des nouvelles lignes de production.

4.1.4) Prévention des risques technologiques

Les potentiels de dangers retenus dans l'étude de danger sont :

- La présence de matières combustibles (bois en copeaux sur le parc de stockage et stockage de produits finis sous l'auvent et au bout des lignes FLEX dans le bâtiment principal), pour lesquels le risque associé est l'incendie ;
- La présence de poussières de matières combustibles (silo biomasse, équipements d'aspiration et traitement des poussières) pour lesquels le risque est l'explosion ;

- L'utilisation de gaz naturel pour lequel le risque est la fuite enflammée (jet enflammée, flash fire et explosion).

L'arrêté préfectoral fixe les moyens minimums de lutte contre l'incendie devant être opérationnel sur le site.

Les seuls effets qui seraient susceptibles de sortir des limites du site est la conséquence d'une rupture total de la canalisation gaz aérienne avec formation d'un nuage inflammable et la présence d'une source d'ignition. Un certains nombres de mesures de sécurité sont prises pour diminuer la probabilité d'un tel scénario et STEICO étudie la possibilité de réduire la pression d'utilisation du gaz naturel sur son site en fonction des exigences techniques des équipements.

5. Conclusions et propositions

Au vu des éléments fournis par la société STEICO dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public, des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la DREAL Nouvelle Aquitaine considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques.

Dans ces conditions et conformément aux articles L.181-12 et R.181-43 du code de l'environnement, l'unité départementale de Lot et Garonne de la DREAL Nouvelle Aquitaine propose à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société SAS STEICO CASTELJALOUX, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, la note de présentation non technique de la présente demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été transmises pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Vu et transmis avec avis conforme
L'inspecteur des installations classées



Olivier PAIRAULT

L'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
Le chef de l'unité départementale de Lot-et-Garonne
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine



Sébastien Mounier